

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But –Une Foi

DECRET N°06-197/PM-RM DU 26 AVRIL 2006
Portant Création de la Commission de Coordination du
Programme de Développement Institutionnel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat
au Développement Institutionnel, ratifiée par la loi n°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des
membres du gouvernement ;

Vu le Décret 04-143/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du
Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat, un
organe dénommé Commission de Coordination du Programme de Développement
Institutionnel.

Article 2 : La Commission de Coordination du Programme de Développement
Institutionnel a pour mission d'assister le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat
dans la mise en œuvre par du Programme de Développement Institutionnel.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Développement
Institutionnel ;
- veiller à la cohérence des programmes sectoriels avec les composantes du
Programme de Développement Institutionnel.
- Formuler des recommandations et proposer des mesures destinées a assurer
une bonne exécution du Plan Opérationnel du Programme de Développement
Institutionnel ;

- susciter l'implication de toutes les composantes de la société dans le processus de réforme.

Article 3 : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

Président

Le ministre chargé de la réforme de l'Etat ou son représentant.

Membres :

- les points focaux des départements ministériels ;
- le représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le représentant du Contrôle Général des services publics ;
- le représentant du Médiateur de la République ;
- le représentant du Conseil National du Patronat Malien (CNPM) ;
- le représentant de l'association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- le représentant de l'Association des Collectivités Territoriales Cercles et régions du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- le représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- le représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- un représentant du Collectif " CCA-ONG " et " SECO-ONG " ;
- un représentant de l'Union National des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant par Organisation Syndicale Autonome ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le représentant du Conseil National des Jeunes ;
- le représentant de l'Union des Chambres Consulaires.
- le représentant de l'Association des Consommateurs.

La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 4 : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

Article 6 : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est représentée au niveau de chaque Région et du District de Bamako

par la Commission Régionale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

Article 7 : la Commission Régionale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

Président : le Gouverneur de Région ou du District de Bamako

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ou le Maire du District ;
- le Conseiller aux Affaires Administratives et Judiciaires ;
- les Présidents des Conseils de cercle ;
- les Préfets ou les Maires des Communes du District ;
- les Directeurs des Services Techniques Régionaux ;
- le Chef de l'Antenne Régionale de l'ANICT ;
- le représentant de la Coordination Régionale des ONG ;
- le représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le représentant de la Conférence Régionale des Chambres des métiers ;
- le représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali au niveau régional ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le représentant de la Coordination Régionale des Associations, Organisations et Mouvements de Jeunesse.

Articles 8 : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est représentée au niveau de chaque Cercle par la Commission Locale de Coordination du Programme de Développement institutionnel.

Article 9 : La Commission Locale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

Président : le Préfet de Cercle

Membres :

- l'Adjoint au Préfet ;
- les Présidents des Conseils de Cercle ;
- les Sous-Préfet ;
- les Chefs des Services Techniques ;
- les Maires des Communes ;
- le représentant de la Chambre Locale d'Agriculture ;
- le représentant locale de la Chambre des Métiers ;
- le représentant locale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le présentant de la Coordination Locale des Associations, Organisations et mouvements de Jeunesse.

Article 10 : Un arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la Commission de Coordination du Programme de Développement

Institutionnel et des Commissions Régionales et locales de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-337/PM-RM du 21 août 2001 portant création de la Commission de Développement Institutionnel, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
De la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,**

Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et Moyennes
Entreprises,
Ministre de l'Economie
Et des Finances par intérim,**

Ousmane THIAM